

Code de Déontologie des Juristes d'Entreprise



L'AFJE et les associations suivantes



ont adopté le présent Code :

Sommaire

- Article 1 : Qualité de Juriste d'entreprise
- Article 2 : Missions
- Article 3 : Indépendance et principes généraux
- Article 4 : Conflits d'intérêts
- Article 5 : Qualité des avis, conseils et solutions
- Article 6 : Confidentialité
- Article 7 : Relations professionnelles
- Article 8 : Responsabilités d'encadrement
- Article 9 : Développement des compétences
- Article 10 : Mise en œuvre du présent Code

Préambule

Le présent Code de déontologie a été établi par l'AFJE, membre français de l'ECLA (*European Company Lawyers Association*). Il est l'aboutissement d'une large concertation auprès de ses adhérents, d'autres organisations représentatives de la profession des juristes d'entreprise en France ainsi que d'un grand nombre d'autres praticiens et professionnels du droit. Il entend se substituer (suivant les termes de leur adhésion) aux codes antérieurs émis, le cas échéant, par les organisations qui adhèrent au présent Code.

Le présent Code est destiné à constituer en France le texte de référence en matière de déontologie du juriste d'entreprise. Il a vocation à ce que toutes les associations représentatives de la profession puissent y adhérer en vue de le faire appliquer par leurs membres, en prenant toutes les mesures internes nécessaires pour en garantir l'application.

Un *Corpus Explicatif* évolutif illustre son contenu par des commentaires, des réflexions et des recommandations pratiques.

Article 1 - Qualité de juriste d'entreprise

Le Juriste d'entreprise, au sens du présent Code, est membre d'une association signataire du présent Code ; il est titulaire *a minima* du diplôme de Master en droit ou d'un diplôme équivalent et, en tant que salarié d'une entreprise, a pour mission principale, de conseiller, d'émettre des avis en interne, de rédiger et de négocier des actes juridiques, et plus généralement de défendre les intérêts, droits et libertés de cette entreprise et, le cas échéant, des entreprises du groupe auxquelles elle appartient.

Il est visé à l'article 58 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 2 – Missions

Le Juriste d'entreprise participe activement, grâce à sa compétence spécifique, à la marche des affaires de l'entreprise. Il partage les valeurs éthiques de l'entreprise et contribue à l'édification et à la poursuite des stratégies et objectifs de celle-ci, dans le respect de son intérêt social ainsi que des lois et règles applicables. Il promeut le droit, les principes d'éthique des affaires et de responsabilité sociale et environnementale à la fois au sein de l'entreprise et dans les rapports de celle-ci avec les tiers. Il est un acteur essentiel de la conformité des activités de son entreprise aux droit et règles applicables.

Article 3 – Indépendance et principes généraux

Le Juriste d'entreprise exerce sa fonction de professionnel du droit avec l'indépendance d'esprit inhérente à la pratique de sa profession. Cette indépendance se manifeste notamment par la capacité d'émettre librement des avis juridiques et des recommandations au sein de l'entreprise.

Il agit avec conscience, intégrité, probité et loyauté, dans le respect de la dignité de sa profession.

Article 4 – Conflits d'intérêts

Le Juriste d'entreprise doit s'abstenir de se mettre en situation de conflits d'intérêts. Il doit déclarer à son employeur toute situation qui serait susceptible de créer un tel conflit. Dans un tel cas, il peut demander à être déchargé de tout ou partie de la mission qui lui est confiée en ayant recours aux services d'un autre juriste, libre de tout conflit d'intérêts.

Article 5 - Qualité des avis, conseils et solutions

Le Juriste d'entreprise s'attache à la qualité, la pertinence, l'objectivité et la clarté de ses avis et conseils, ainsi que des solutions qu'il préconise.

Dans le cadre de ses missions, il évalue, anticipe, et s'efforce de prévenir, les risques juridiques (notamment contractuels) et éthiques liés aux activités de son entreprise dans le contexte national ou international.

Son pragmatisme, associé à sa connaissance du droit, à son sens de l'éthique et à son souci constant de l'intérêt de son entreprise, contribue au juste équilibre entre les objectifs opérationnels et stratégiques, et les contraintes juridiques de l'entreprise.

Article 6 – Confidentialité

Le Juriste d'entreprise respecte le caractère confidentiel de toute information à laquelle il a accès dans le cadre de ses fonctions, qu'elle provienne de l'entreprise ou de tout tiers, dès lors qu'elle est formellement identifiée comme confidentielle ou que sa nature conduit à la considérer comme telle tant qu'elle n'est pas dans le domaine public ou déjà connue du récepteur.

Outre ce qui est dit à l'alinéa précédent, les Juristes d'entreprise peuvent, à l'occasion de négociations entre leurs entreprises respectives, conclure entre eux et au nom de leur entreprise, ainsi qu'avec leurs avocats respectifs, des conventions de confidentialité et de non opposabilité, par lesquelles ils s'interdisent de divulguer les informations échangées entre eux, et d'utiliser lesdits échanges à l'encontre de l'autre partie dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale qui surviendrait ultérieurement. Les organisations signataires du présent Code proposent des modèles d'accord à cet effet.

Article 7 – Relations Professionnelles

Le Juriste d'entreprise entretient des relations harmonieuses et confraternelles avec les autres juristes d'entreprise ainsi qu'avec les membres des autres professions juridiques.

Il reste courtois dans ses propos et interventions professionnelles.

Article 8 – Responsabilité d'encadrement

Le Juriste d'entreprise qui exerce des fonctions d'encadrement s'attache à mettre en valeur les qualités de ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions, notamment en leur confiant des tâches et responsabilités en rapport avec leur niveau de compétence et d'expérience. Il veille à les faire progresser en fonction de leurs capacités, de leurs aspirations et des besoins et moyens de l'entreprise. Il s'assure que les Juristes d'entreprise de son équipe qui exercent en France ont connaissance des règles du présent Code et y adhèrent.

Article 9 – Développement des compétences

Le Juriste d'entreprise entretient, perfectionne ses compétences et met à jour ses connaissances théoriques et pratiques dans ses domaines d'intervention, notamment grâce à la formation continue à laquelle il doit consacrer un minimum de son temps chaque année.

Article 10 - Mise en œuvre du présent Code

Le Juriste d'entreprise adhère pleinement au présent Code. Il doit s'y conformer et s'attacher à le promouvoir dans l'exercice de son activité professionnelle, tant au sein de son entreprise qu'à l'extérieur - notamment dans ses rapports avec les membres des autres professions juridiques - pour le bénéfice du développement du droit et de l'éthique dans la vie des affaires.

Toute infraction aux règles du présent Code concernant un Juriste d'entreprise pourra faire l'objet d'une saisine disciplinaire circonstanciée auprès de l'instance compétente de l'AFJE ou, le cas échéant, de l'instance compétente de l'organisation de juristes d'entreprise à laquelle il appartient et ayant souscrit au présent Code, dans les conditions prévues par ladite organisation. Ces organisations pourront communiquer des résumés de principe (sans les noms des parties) pour contribuer à préciser les termes du Corpus Explicatif.

Octobre 2014